

Pour un Projet de loi sur le théâtre

Philippe Soldevila

Number 124 (3), 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/24083ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

ISSN

0382-0335 (print)

1923-2578 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Soldevila, P. (2007). Pour un Projet de loi sur le théâtre. *Jeu*, (124), 152–159.

Pour un Projet de loi sur le théâtre

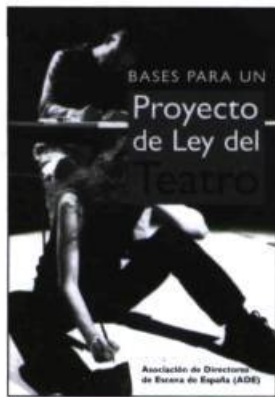
La Asociación de Directores de Escena de España (ADE) est une association espagnole de metteurs en scène regroupant aussi des dramaturges (au sens de conseillers dramaturgiques), des théâtrologues ou théoriciens du théâtre et des critiques. Après avoir rédigé et publié, dans leur revue théâtrale *ADE Teatro*, un « Code de déontologie du metteur en scène¹ », les responsables d'*ADE Teatro* ont osé s'aventurer dans le champ législatif pour définir et proposer les fondements de ce qui pourrait, espère-t-on, devenir une source d'inspiration pour un véritable Projet de loi sur le théâtre en Espagne.

Le texte en question, intitulé « Bases para un Proyecto de ley del Teatro » (Bases pour un projet de loi sur le théâtre) a été publié dans *ADE Teatro* n° 113, en décembre 2006. Impressionnés par l'ampleur du travail accompli, nous avons décidé de ne pas boudier notre plaisir en traduisant partiellement et en résumant quelques-unes des grandes lignes de ce document conçu par Juan Antonio Hormigón et Manuel F. Vieites. En dégageant les motivations, les principes et les stratégies ayant guidé la rédaction de ce projet, nous nous permettrons aussi, par ricochet, de rêver à la place que pourrait occuper le théâtre dans une société qui oserait considérer la « santé sociale » et le bien-être de ses citoyens comme une partie intégrante de son produit intérieur brut... Et ce rêve nous amènera donc, inexorablement, à mettre ponctuellement en parallèle notre propre contexte de pratique du théâtre.

Les motivations

L'Espagne détient une tradition théâtrale des plus anciennes et des plus fortes de toute l'Europe. Pourtant, aujourd'hui débarrassée du spectre de la dictature franquiste, et malgré la vitesse hallucinante avec laquelle elle a accédé à la « modernité économique », elle accuse, vis-à-vis de ses partenaires européens, un retard notable dans l'élaboration de ses politiques artistiques ; avec, pour conséquence, un retard dans son ralliement à la mouvance culturelle de l'Europe. Pas surprenant, donc, qu'on puisse espérer s'y doter, par le biais d'une loi cadre, de tous les outils dont le théâtre a besoin pour être préservé et développé : on souhaite que le théâtre poursuive sa mission, si magnifiquement accomplie au fil de l'histoire espagnole ; mais cette fois, qu'il puisse davantage converger vers la dynamique européenne.

Pour qui aura eu l'occasion de fréquenter la pratique théâtrale en Europe, il n'est en rien étonnant qu'on espère bénéficier des mêmes conditions que cette dernière. Par



1. Ce texte a été traduit par Michel Vaïs et publié dans *Jeu* 116, 2005.3, p. 187-194.

comparaison avec notre propre pratique nord-américaine, il est toujours estomaquant de réaliser sur quels moyens peuvent compter certains pays européens... Et pourtant, au Québec, dans un contexte canadien, on dit qu'il est presque indécent de se plaindre: le financement du théâtre au Québec est lui-même un modèle (!) pour plusieurs autres praticiens canadiens, pratiquement abandonnés à leur sort par la plupart des autres gouvernements provinciaux, rescapés le plus souvent par le Conseil des Arts du Canada ou par le bon vouloir de Patrimoine Canada.

La structure du projet de loi et ses intentions

L'élaboration d'une loi sur le théâtre, selon ses instigateurs, se devait d'être articulée autour de principes découlant de la nature sociale, culturelle, artistique et économique du champ théâtral. Il en découle un projet de loi fabuleux présenté en neuf titres, à l'intérieur desquels s'intègrent, par chapitres, quarante-cinq articles, tous voués à la préservation, au développement et à la diffusion du théâtre. Nous présentons, en fin d'article, la charpente du projet de loi.

En titre préliminaire, le projet de loi réussit très brillamment à définir le théâtre de manière à ce que ressortent la complexité et la diversité de sa pratique, tout en identifiant ses différentes composantes, que la loi devra ensuite s'occuper de mettre en valeur et de protéger. En fait foi l'article 2, *Du système théâtral* :

1. « Le théâtre, en tant que manifestation sociale, culturelle et artistique complexe, est constitué comme un système.
2. Le système théâtral est formé d'une série d'agents et d'institutions remplissant diverses fonctions qui, dans leur interaction, génèrent des structures qui, séparément et dans leur ensemble, à leur tour, remplissent des fonctions spécifiques ayant pour résultat de contribuer à la structuration et au développement du système. »

Le projet de loi définit ensuite l'organisation de ce *système* théâtral en y révélant ses *agents*², ses *institutions*³, ses *processus*⁴, ses différentes *pratiques*⁵ et son *patrimoine*⁶.

2. Les *agents* du théâtre: les metteurs en scène (par ailleurs considérés comme les « auteurs intellectuels et matériels de la représentation théâtrale »), les concepteurs de la scène (scénographes, musiciens, chorégraphes, etc.), les dramaturges (toujours au sens de conseillers dramaturgiques), les interprètes, les techniciens, les directeurs artistiques, les formateurs (responsables des tâches liées à l'éducation théâtrale), les chercheurs et, enfin, les « médiateurs » (responsables des tâches liées à la transmission, à la divulgation et à l'analyse).

3. Les *institutions* du théâtre: compagnies institutionnelles et privées, centres de formation, centres de recherche, centres de documentation, associations professionnelles, administrations publiques et autres organisations que nous omettons ici de nommer puisqu'elles ne correspondent pas, de toute évidence, aux nôtres. Mentionnons simplement que c'est évidemment dans cette rubrique que seraient classées nos propres institutions telles que le CALQ et le CAC, pour ne nommer que celles-là.

4. Les processus du système théâtral: la création, la production, la présentation, la diffusion, la réception, la formation, l'information, la recherche, la critique, la direction de projets et la gestion.

5. Les activités et *pratiques* du théâtre: pratique professionnelle, pratique non professionnelle communautaire, et pratique non professionnelle scolaire.

6. Le *patrimoine* théâtral: les salles de théâtre, les auditoriums, amphithéâtres, etc., ainsi que leur contenu, soit les équipements techniques, machinerie, costumiers, affiches, etc.; bref, tout ce qui peut ou a pu contribuer à la réalisation de la représentation.

Le théâtre comme système

Si le titre I du projet de loi, dans son premier chapitre, est voué à établir les objectifs des politiques théâtrales que l'État et les différentes administrations publiques ont la responsabilité de concevoir, selon leur champ de juridiction, le second chapitre, quant à lui, précise l'obligation qu'ont ces différentes administrations de coopérer et de concerter leurs actions et leurs politiques.

La définition du théâtre en tant que *système* est ici à la base de toute la réflexion et de la stratégie menées autour du projet de loi. Car en vertu de la loi, lorsque viendra l'heure, pour les pouvoirs publics, d'établir les politiques pour le développement du théâtre, celles-ci devront obligatoirement tenir compte de chacun des éléments du *système*, soit ses *agents*, ses *institutions*, ses *processus*, ses *pratiques* et son *patrimoine*; et cela afin de permettre, simplement, « le développement harmonieux et intégral de l'ensemble de la pratique théâtrale ». Et cela est d'autant plus efficace, répétons-le,

Bases pour un Projet de loi sur le théâtre

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE I

Du théâtre comme activité et comme système

Article 1. Du théâtre

Article 2. Du système théâtral

CHAPITRE II

De l'organisation du système théâtral

Article 3. Des agents et institutions du système

Article 4. Des processus du système

Article 5. Des activités et pratiques du système

Article 6. Du patrimoine théâtral

TITRE I

Des politiques théâtrales

CHAPITRE I

Des objectifs de la politique théâtrale

Article 7. De la structuration de politiques théâtrales

Article 8. Des objectifs de la politique théâtrale

Article 9. De la promotion et du développement du système théâtral

CHAPITRE II

De la coopération entre les administrations éducatives, culturelles, professionnelles et scientifiques

Article 10. Des principes et objectifs de la coopération

Article 11. Des espaces prioritaires de coopération entre administrations

CHAPITRE III

Des espaces scéniques

Article 12. Des théâtres, salles et auditoriums de caractère public

Article 13. Des activités des théâtres, salles et auditoriums de caractère public

TITRE II

De la formation théâtrale

CHAPITRE I

Du développement de l'éducation théâtrale

Article 14. Du concept de formation théâtrale, de ses différentes modalités et de ses buts

Article 15. Du développement et de la réglementation de l'enseignement du théâtre

TITRE III

De la création théâtrale

CHAPITRE I

Des caractéristiques et objectifs de la création théâtrale

Article 16. Du concept de la création théâtrale et de ses caractéristiques

Article 17. Du processus de communication théâtrale et de ses objectifs

CHAPITRE II

Du processus, des instruments et des agents de la création théâtrale

Article 18. De la création dramatique

Article 19. Des compagnies de théâtre

Article 20. De la concertation avec des compagnies de théâtre

que le chapitre II du projet de loi s'applique précisément à établir que « le développement du système théâtral dépend de la coopération des pouvoirs publics, et de la collaboration des différentes administrations [...] », à tous les paliers de gouvernement (article 10).

Si on appliquait ce principe à notre propre fonctionnement au Québec, en cessant, comme le déplorent aussi les Espagnols dans leur milieu, « de centrer les politiques théâtrales presque exclusivement à la promotion de la création et de la diffusion par le biais d'un système d'aide qui en accentue le caractère circonstanciel [...] », cela nous permettrait de miser davantage sur « la consolidation de ses agents, sur la mise sur pied et la consolidation de structures, ainsi que sur le développement du tissu théâtral ».

Traduit plus crûment, il en résulterait, par exemple, qu'on ne puisse plus, comme on le fait si souvent au Québec, investir dans la construction d'un bâtiment consacré au

TITRE IV

De la diffusion théâtrale

CHAPITRE I

Des caractéristiques, objectifs et espaces de la diffusion théâtrale

Article 21. Du concept et des objectifs de la diffusion

Article 22. Des espaces pour la diffusion

CHAPITRE II

De l'organisation de la diffusion

Article 23. De la présentation permanente

Article 24. Des présentations en itinérance

Article 25. Des présentations dans des circuits et réseaux

Article 26. De la coordination des programmes d'incitation et des présentations

Article 27. Des foires, expositions et festivals de théâtre

TITRE V

De la réception théâtrale

CHAPITRE I

Des caractéristiques, objectifs et incitation de la réception théâtrale

Article 28. De la réception et sa pratique

Article 29. De l'information et la promotion de la réception

Article 30. De la divulgation de biens littéraires et scéniques

Article 31. Du public

TITRE VI

De la recherche

CHAPITRE I

Des caractéristiques et objectifs de la recherche

Article 32. De la recherche et de ses objectifs

CHAPITRE II

Des centres et programmes de recherche théâtrale

Article 33. Des centres de recherche

Article 34. Des programmes de recherche théâtrale

TITRE VII

De l'animation théâtrale

CHAPITRE I

Des caractéristiques et objectifs de l'animation théâtrale

Article 35. De l'animation théâtrale

Article 36. De l'encouragement de l'animation théâtrale

CHAPITRE II

Des programmes d'animation

Article 37. De la fonction et des objectifs

Article 38. Du théâtre scolaire

Article 39. Du théâtre communautaire

Article 40. Du théâtre amateur

TITRE VIII

De la pratique professionnelle

CHAPITRE I

De l'accessibilité à la pratique professionnelle

Article 41. De l'accessibilité et de sa promotion

Article 42. De la pratique professionnelle

CHAPITRE II

Droits et devoirs liés à la pratique professionnelle

Article 43. Des droits et devoirs

TITRE IX

Des dispositions communes

Article 44. De la qualité et des *bonnes pratiques* : aspects éthiques et professionnels

Article 45. De la qualité et des *bonnes pratiques* : aspects de base

théâtre (geste politiquement rentable), sans se soucier aucunement d'investir des fonds dans le développement des activités théâtrales qui devront s'y dérouler une fois le bâtiment construit (geste politiquement moins rentable)...

L'obligation à la concertation permet au contraire l'élaboration de politiques théâtrales viables, durables et pertinentes. Le partage de responsabilités entre tous les pouvoirs publics (à tous les paliers de gouvernement, et pour chacun des ministères concernés) oblige à la rigueur et à la pensée stratégique. Elle oblige, comme le statue ce projet de loi dans ses divers titres subséquents, l'élaboration de politiques dont toutes les composantes sont prises en compte, depuis la pratique professionnelle, communautaire et scolaire, en passant par la réglementation des différents corps professionnels impliqués, jusqu'à la diffusion des productions par la création de réseaux couvrant la totalité de l'espace géographique du pays.

La réception théâtrale : le cœur du théâtre

En consacrant le titre V du projet de loi à la *réception théâtrale*, le projet statue justement sur le destinataire principal de l'ensemble de la pratique théâtrale. On y oblige à la formation des individus pour « améliorer les compétences esthétiques des citoyens, de sorte qu'ils puissent participer activement à tout type d'actions et d'événements, et accroître ainsi leurs acquis culturels, sociaux et artistiques ».

De cette obligation résulte clairement la nécessité de la promotion et de la valorisation de l'acte théâtral à tous ses niveaux. En ce sens, le titre VII du projet de loi se penche sur un outil essentiel de promotion du théâtre, soit l'animation théâtrale, dont les objectifs, justement, seraient « orientés à remplir le mandat constitutionnel de garantir l'accès à la culture à toutes les personnes, sans aucune exclusion ». En ce sens, la loi oblige les pouvoirs publics à faire en sorte que les programmes d'animation théâtrale « encouragent les collectivités risquant la marginalisation ou l'exclusion [...] à participer à la vie socioculturelle », en développant avec eux leur compétence – via la communication théâtrale – à « l'exercice de leurs libertés d'expression et d'appartenance ».

Le théâtre scolaire, communautaire et amateur

Cette loi, par le biais de l'animation théâtrale, a l'immense qualité d'intégrer dans ses lignes les obligations de l'État vis-à-vis du théâtre scolaire, communautaire et amateur. Car l'exercice de l'art théâtral ne saurait se résumer à la pratique du théâtre par une élite formée, devant un public également formé. Il est nécessaire que cet art demeure pour tous et chacun un outil d'expression et, s'il le faut, de revendication, et ce à travers l'exercice du théâtre communautaire et amateur.

En statuant sur le théâtre scolaire, non seulement les écoles se voient dans l'obligation de préserver leurs auditoriums et salles de théâtre, mais elles doivent aussi mettre à la disposition des étudiants les moyens et les programmes leur permettant d'expérimenter la pratique théâtrale côté « émission » et côté « réception ».

Quiconque aura connu la tournée en milieu scolaire au Québec pourra témoigner de la grande disparité de la qualité réceptive des enfants : leur formation, leur préparation

à l'acte théâtral, ne dépend malheureusement que de la compétence du professeur et de son intérêt personnel pour les arts en général. Les enfants méritent-ils de soumettre leur développement personnel et social au hasard des intérêts et de l'ouverture de leurs professeurs ?

Et voilà que l'on se remet à rêver... L'obligation de concertation entre ministères qu'imposerait une telle loi ne pourrait-elle pas, si on l'appliquait au Québec, aboutir à la formation, par le ministère de l'Éducation – à travers ses programmes éducatifs en milieux primaire et secondaire –, de « l'élève-spectateur », et ainsi créer des habitudes théâtrales dès le plus jeune âge ? Il en résulterait, outre la richesse de la rencontre « obligée » des étudiants avec la culture, la création de réseaux de tournée extrêmement étendus pour le théâtre jeunes publics, ainsi que la création de nombreux centres de diffusion tels que la Maison Théâtre à Montréal ou les Gros Becs à

Québec. À la différence près que ce ne serait plus à ces centres de diffusion de porter le fardeau de la sensibilisation des professeurs à la richesse de l'expérience théâtrale pour la formation humaine et citoyenne des enfants.

Le théâtre : un service public

« La loi mise résolument sur l'intervention des administrations publiques dans la structuration, le maintien et le développement du système théâtral, en cela que le théâtre doit être conçu comme un service public, et qu'il est du devoir de ces dernières de le rendre accessible à tous les citoyens sans exception, afin que tous puissent participer activement aux différents processus de création, de diffusion et de réception théâtrale. »

Une des grandes qualités de ce projet de loi, en résumé, aura été de miser sur la formation de chaque citoyen vis-à-vis de la pratique théâtrale, peu importe à quel échelon du système il se retrouve. Car les fondations de tout ce projet de loi, si habilement développé par Juan Antonio Hormigón et Manuel F. Vieites, s'appuient sur ce concept de théâtre comme *service public*. Un concept qui frappe l'esprit, surtout dans notre société nord-américaine qui a plutôt l'habitude de qualifier l'art théâtral de strict passe-temps ou, au mieux, de produit commercial... non rentable. Et pourtant, il

Le Teatro Español sur
la Plaza de Santa Ana,
à Madrid. Photo :
Patricia Belzil.





suffit de lire les premières phrases d'introduction à ce projet de loi, pour redonner au théâtre ses lettres de noblesse :

Depuis les premières civilisations, le théâtre a constitué un espace pour le loisir, une possibilité d'accès à la connaissance et au débat, et une école de la « citoyenneté ». [...] Le théâtre, dans ses premières et plus primitives manifestations, associées aux rites et aux célébrations religieuses et festives, constituait déjà un instrument pour la transmission du savoir, pour l'application de valeurs ou de normes de vie, et un moyen efficace d'éducation populaire. En conséquence, tout au long de l'aventure humaine, le théâtre a joué un rôle majeur dans le développement de la civilisation, autant comme cadre de transmission, de réflexion et de débat autour d'idées centrales pour les communautés, que pour expliquer le sens de la vie des êtres humains, leurs normes de conduite, les modèles de société, ou les possibilités de consolidation, de transformation et d'évolution de ces modèles.

Ne devient-il pas rigoureusement logique que le théâtre, à partir de ces considérations sociales, mérite d'être soutenu par le biais d'une loi cadre ? Et d'ailleurs, pourquoi n'en espère-t-on pas le centième, ici, au Québec et au Canada ?

En guise de conclusion

En mettant clairement en relief l'ensemble des mécanismes qui régissent la nature complexe et multiple du théâtre, en identifiant ses différentes composantes (et par le fait même l'ensemble de ses besoins et de ses retombées), ce texte impressionne par la profondeur, l'étendue et l'acuité de ses réflexions.

Conte de la Lune, inspiré de nouvelles de Pere Calders, écrit et mis en scène par Philippe Soldevila (Théâtre des Confettis/Théâtre Populaire d'Acadie, en collaboration avec le Théâtre Sortie de Secours, 2006). Sur la photo : Christian Essiambre. Photo : Louise Leblanc.

Mais pour nous, Nord-Américains, l'idée même d'un tel projet de loi pourrait sembler relever de l'utopie; non pas par manque de réalisme, au contraire, mais bien à cause du peu de reconnaissance que nos politiciens accordent à la valeur intrinsèque de l'art en général. Et j'insiste: les objectifs premiers de ce projet sont aussi nobles que vérifiables (pour qui voudrait l'entendre!), car on mise sur le théâtre comme outil de « démocratisation, d'humanisme et de solidarité », en prenant bien les moyens de nous rappeler que le théâtre est « un bien culturel qui enrichit et fait croître le patrimoine communautaire ».

Finalement – et là nous parlons peut-être de manière plus personnelle –, la lecture de ce projet aura eu pour effet de nous rappeler l'importance du métier que nous pratiquons, et ce très précisément à l'heure où les lieux de rencontre publics, sans cesse, cèdent le pas aux écrans et aux échanges virtuels, alors que justement nos sociétés sont plus que jamais culturellement et ethniquement fragmentées. En effet, le rôle du théâtre est devenu aujourd'hui d'autant plus précieux qu'il semble maintenant incarner un des derniers bastions de la Rencontre, *in præsentia*, entre ces citoyens, de plus en plus hétérogènes.

Il apparaît donc impératif, comme le propose cet ambitieux projet de loi développé par la ADE, que les pouvoirs publics assurent la pérennité de ces lieux théâtraux d'échange et de débat, et qu'ils s'assurent de la préservation et du développement de ce précieux outil qu'a toujours été le théâtre dans l'histoire des civilisations: car, ce faisant, ils mettraient en œuvre des mécanismes efficaces et permanents visant l'intégration de tous les citoyens – quelle que soit leur origine culturelle ou économique – à une « société humaniste et démocratique qui prend la défense de la diversité, de la tolérance et de la solidarité ». ■

Auteur et metteur en scène, **Philippe Soldevila** est le directeur artistique du Théâtre Sortie de Secours depuis sa fondation en 1989. Il est présentement artiste en résidence au Département de théâtre de l'Université d'Ottawa (2007-2008).